

DECRET N° 2000-188 DU 17 AOUT 2000
portant nomination du Directeur du Personnel Militaire de l'Armée de Terre.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/
DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

AB

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

DBF/
DGAF

Vu le Décret n°82/595 du 18 juin 1982, tel que modifié par le Décret n°92/011 du 20 février 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

DGAF/
MDN

Vu le Décret n°84/946 du 26 octobre 1984, portant attributions et organisation des Commandements de la Logistique, de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air et de la Milice Populaire;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

.../....

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

D E C R E T E:

Article Premier: Le Colonel **EKEMANDE (Emmanuel)** en service au 11ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne, est nommé Directeur du Personnel Militaire de l'Armée de Terre en remplacement du Colonel METTO Benjamin, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 17 Août 2000

Par le Président de la République,

Général d'Armée Denis SÁSSOU - NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence, chargé
de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Mathias D Z O N.-